

LE 22.09.14: 1 rep M^e REES
1 rep domier
1 rep M^e TOGNACCIOLI
1 rep CA

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal de Grande Instance de Grasse

Jugement du : 16/09/2014
Chambre collégiale
N° minute : 2555/14 MA
N° parquet : 12229000028

APPEL

prévenu LE 18.09.14.

M.P. : LE 16.09.14.

Partie civile :

Transmis à Secrétaire le 16/10/14

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Contradictoire

au nom du peuple français

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Grasse le SEIZE SEPTEMBRE
DEUX MILLE QUATORZE,

Composé de :

Président : Monsieur JULIEN Alexandre, vice-président,

Assesseurs :

Monsieur SEGONNES Jean-Yves, vice-président,
Madame DELAIRE Christiane, juge,

Assistés de Madame ALTMAYER Magali, greffière,

en présence de Monsieur VIQUE Philippe, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

La SARL GAUTHIER-SOHM, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de
monsieur Gilbert HOUTH, dont le siège social est sis 80 Route des Lucioles Les
Espaces de Sophia Immeuble Delta 06560 SOPHIA ANTIPOLIS , partie civile, prise
en la personne de son représentant légal,

non comparant représenté avec mandat par Maître TOGNACCIOLI Jean-François
avocat au barreau de NICE, substitué par Maître ROMEO Dominique, avocat au
barreau de Grasse,

ET

Jugé et opposant

Nom : **HOUTH Gilbert**

né le 6 octobre 1947 à HOMBOURG HAUT (Moselle)

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle : retraité

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : 28 rue de l'aigle, 11100 NARBONNE FRANCE

Situation pénale : libre

Mandat d'arrêt en date du 29/01/2013

Mandat de dépôt en date du 25/02/2014

remise en liberté décision CA Aix en Provence 12 mars 2014

non comparant représenté avec mandat par Maître REES Evelyne avocat au barreau de Grasse,

Prévenu des chefs de :

BANQUEROUTE : DETOURNEMENT OU DISSIMULATION DE TOUT OU PARTIE DE L'ACTIF faits commis du 16 mars 2009 au 30 juin 2011 à MOUGINS

BANQUEROUTE : DISSIMULATION DE DOCUMENT COMPTABLE faits commis du 16 mars 2009 au 30 juin 2011 à MOUGINS

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de HOUTH Gilbert, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

L'avocat de la SARL GAUTHIER-SOHN a été entendu en ses demandes et plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REES Evelyne, conseil de HOUTH Gilbert a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par jugement en date du 29 janvier 2013, le tribunal correctionnel Chambre collégiale a déclaré HOUTH Gilbert coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de BANQUEROUTE : DETOURNEMENT OU DISSIMULATION DE TOUT OU PARTIE DE L'ACTIF commis du 16 mars 2009 au 30 juin 2011 à MOUGINS

Pour les faits de BANQUEROUTE : DISSIMULATION DE DOCUMENT COMPTABLE commis du 16 mars 2009 au 30 juin 2011 à MOUGINS

- a condamné HOUTH Gilbert à un emprisonnement délictuel d' UN AN, a décerné mandat d'arrêt à son encontre ;

et, en matière civile,

- a condamné HOUTH Gilbert à payer à la SARL GAUTHIER-SOHM SEARL, partie civile la somme de deux millions quarante-neuf mille cinq cent cinquante-cinq euros et vingt-deux centimes (2049555,22 euros) en réparation du préjudice matériel ainsi que la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Par procès-verbal en date du 25 février 2014, le procureur de la République de Grasse a notifié à Gilbert HOUTH le mandat d'arrêt décerné à son encontre par le tribunal correctionnel de Grasse en date du 29 janvier 2013 .

Opposition à cette décision a été formée par HOUTH Gilbert le 25 février 2014 et le prévenu a été invité à comparaître devant le juge des libertés et de la détention aux fins d'un éventuel placement en détention provisoire ;

Par ordonnance en date du 25 février 2014 HOUTH Gilbert a été placé en détention provisoire et l'affaire a été renvoyée le 1er avril 2014 ;

Par décision en date du 12 mars 2014 la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Aix en Provence a remis HOUTH Gilbert en liberté ;

A l'audience du 1er avril 2014, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour ;

HOUTH Gilbert n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- de s'être à MOUGINS, entre le 16 mars 2009 et le 30 juin 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité de personne physique exerçant une activité indépendante, rendu coupable du délit de banqueroute en ayant, à l'occasion de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif social, en l'espèce en omettant volontairement de signaler au mandataire judiciaire qu'il était propriétaire d'un bien immobilier et en détournant les loyers issus de la location de ce bien., *faits prévus par ART.L.654-2 2°, ART.L.654-1 C.COMMERCE. et réprimés par ART.L.654-3, ART.L.654-5, ART.L.654-6, ART.L.653-8 AL.1 C.COMMERCE. et vu les articles 132-8 à 132-19-1 du code pénal*
- de s'être à MOUGINS, entre le 16 mars 2009 et le 30 juin 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité de personne physique exerçant une activité indépendante, rendu coupable du délit de banqueroute en ayant, à l'occasion de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, fait disparaître les documents comptables relatifs à son activité;, *faits prévus par ART.L.654-2 4°, ART.L.654-1 C.COMMERCE. et réprimés par ART.L.654-3, ART.L.654-5, ART.L.654-6, ART.L.653-8 AL.1 C.COMMERCE. et vu les articles 132-8 à 132-19-1 du code pénal*

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par HOUTH Gilbert au jugement défaut du 29 janvier 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de relever l'état de récidive légale à l'encontre de HOUTH Gilbert pour les faits commis du 16 mars 2009 au 13 septembre 2010 avec la condamnation de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Aix en Provence en date du 13 septembre 2005 ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à HOUTH Gilbert sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme ;

Attendu qu'il convient, eu égard à la nature des faits, au quantum de la peine prononcée et compte tenu des éléments de l'espèce, de délivrer mandat d'arrêt à son encontre, en application des dispositions des articles 123, 465, 465-1, 133 et 134 du code de procédure pénale ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable la constitution de partie civile de la SARL GAUTHIER-SOHM et qu'il convient de constater qu'elle ne demande pas de dommages et intérêts ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de HOUTH Gilbert et la SARL GAUTHIER-SOHM ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare recevable l'opposition formée par HOUTH Gilbert au jugement défaut du 29 janvier 2013 ;

Met à néant le jugement prononcé le 29 janvier 2013 à l'encontre de HOUTH Gilbert et statuant à nouveau ;

Relève l'état de **récidive légale** à l'encontre de HOUTH Gilbert pour les faits commis du 16 mars 2009 au 13 septembre 2010 avec la condamnation de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Aix en Provence du 13 septembre 2005 ;

Déclare HOUTH Gilbert coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de BANQUEROUTE : DETOURNEMENT OU DISSIMULATION DE TOUT OU PARTIE DE L'ACTIF EN **RECIDIVE** commis du 16 mars 2009 au 13 septembre 2010 à MOUGINS
et vu les articles 132-8 à 132-19-1 du code pénal

Pour les faits de BANQUEROUTE : DETOURNEMENT OU DISSIMULATION DE TOUT OU PARTIE DE L'ACTIF commis du 14 septembre 2010 au 30 juin 2011 à MOUGINS

Pour les faits de BANQUEROUTE : DISSIMULATION DE DOCUMENT COMPTABLE EN **RECIDIVE** , commis du 16 mars 2009 au 13 septembre 2010 à MOUGINS

et vu les articles 132-8 à 132-19-1 du code pénal

Pour les faits de BANQUEROUTE : DISSIMULATION DE DOCUMENT COMPTABLE , commis du 14 septembre 2010 au 30 juin 2011 à MOUGINS

Condamne HOUTH Gilbert à un emprisonnement délictuel de **TROIS ANS** ;

Décerne mandat d'arrêt à l'encontre de HOUTH Gilbert ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable HOUTH Gilbert ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

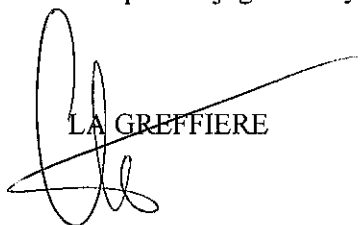
SUR L'ACTION CIVILE :

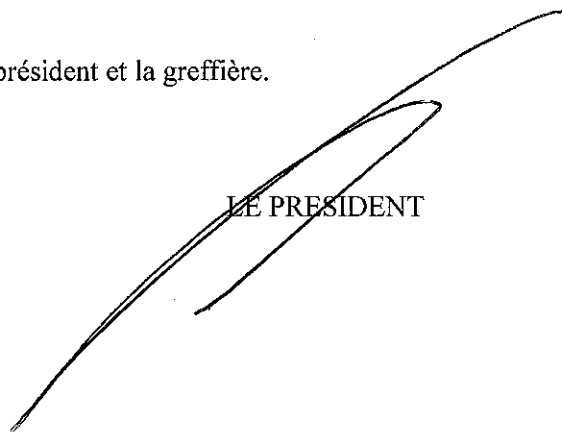
Déclare recevable la constitution de partie civile de la SARL GAUTHIER-SOHM ;

Constata qu'elle ne demande pas de dommages et intérêts ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale et des textes susvisés,

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.


LA GREFFIERE


LE PRESIDENT